

Monsieur Franck Riester  
Ministre de la Culture et de la Communication  
Palais-Royal, 3 Rue de Valois - 75001 Paris

*Rouen, le 20 Janvier 2020*

Monsieur le Ministre,

Le 14 août 2019, la plate-forme d'hébergement de vidéos en ligne YouTube décidait de supprimer la chaîne de la Dissidence Française. Cette chaîne, qui comptait plusieurs dizaines de vidéos et des milliers d'abonnés, ne comportait pourtant aucun contenu de nature à justifier une telle suppression arbitraire. La Dissidence Française est un parti politique légal et déclaré, qui n'a jamais fait l'objet de poursuite ni de condamnation, qui participe à la vie démocratique de la Nation conformément à l'article 4 de la Constitution, et qui représente un courant d'opinion dans lequel se reconnaissent des milliers de citoyens français. Depuis plusieurs années, notre parti subit une censure croissante sur les réseaux sociaux Facebook, YouTube et Instagram, incluant la suppression de nos publications, le blocage ou la suppression de nos comptes, ainsi que des restrictions de notre audience et de la visibilité de nos publications. Cette politique de censure systématique nous affecta particulièrement lors des dernières élections européennes de mai 2019, et la Dissidence Française fut ainsi le seul parti politique français en lice lors de ce scrutin à être empêché de mener normalement campagne sur ces réseaux sociaux.

Les dispositions du Code électoral interdisent pourtant à une entreprise privée d'intervenir dans le financement d'une campagne électorale (art. 11-4 de la loi du 11 mars 1988), soit directement (par l'octroi d'un financement) soit indirectement (par l'octroi d'avantages en nature). Or, en limitant spécifiquement l'audience d'un parti politique en pleine campagne électorale, ces réseaux sociaux ont fait le choix délibéré de favoriser certains courants d'opinion au détriment des autres, ce qui constitue une infraction aux règles qui régissent le financement de la vie politique, susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin, ainsi qu'une manoeuvre d'ingérence étrangère dans la vie électorale d'un État souverain puisque toutes ces entreprises ont leurs sièges à l'étranger. Par ailleurs, l'article 225-1 du Code pénal, régissant les relations entre personnes morales, précise qu'une entreprise n'a pas le droit d'opérer une discrimination sur le fondement des opinions ou des orientations politiques. En novembre 2019, le député François Ruffin - qui compte parmi nos adversaires politiques - vous avait, lui aussi, interpellé sur cette grave dérive que constitue la censure, par des multinationales étrangères, des courants d'opposition à votre gouvernement et au monde qu'il représente. Preuve que cette préoccupation dépasse les clivages partisans et inquiète en réalité tous les acteurs de la vie politique de notre pays.

En tant que Ministre de la Culture et de la Communication, vous avez la responsabilité de faire respecter le pluralisme des idées et la liberté d'expression dans les médias. Si ces réseaux sociaux relèvent effectivement du droit privé, leur situation de quasi-monopole et le rôle croissant qu'ils jouent dans l'information de nos concitoyens, en particulier en période électorale, leur donne une responsabilité particulière et devrait impliquer une obligation formelle de neutralité ainsi que le respect de règles déontologiques élémentaires afin de garantir l'expression pluraliste des idées dans le cadre du débat démocratique. Par la présente, je sollicite donc votre intervention pour faire cesser ces atteintes à la liberté d'expression qui ciblent particulièrement la famille politique que je représente, pour obtenir de ces nouveaux médias la garantie d'un traitement équitable de tous les courants d'opinion, et pour agir afin d'imposer des règles déontologiques à tous les acteurs concernés.

Dans l'attente de votre retour et en ne doutant pas que ma requête retiendra toute votre attention, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes plus cordiales salutations.

Vincent Vauclin  
*Président de la Dissidence Française*